

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **DEGESCH PLATE***

de la société **DETIA DEGESCH GMBH**

enregistrée sous le **n°2016-4565**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

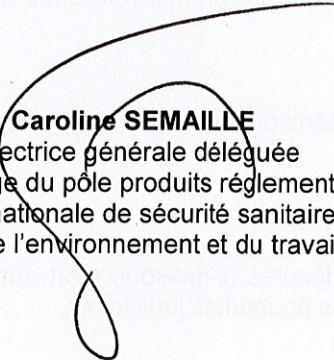
Informations générales sur le produit

Nom du produit	DEGESCH PLATE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DETIA DEGESCH GMBH Dr. Werner Freyberg str. 11 69514 LAUDENBACH Allemagne
Formulation	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	560 g/kg - phosphure de magnésium
Numéro d'intrant	9500328
Numéro d'AMM	9500328
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **07 MAI 2019**


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401012 Forêt*Trt bois abattus* Insectes xylophages et sous corticaux	10,6 g/m ³	-	-	Non applicable	-	-	-	-

Uniquement en milieu clos.
3 plaquettes pour 33 m³

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- **Pendant l'application du produit et la phase de nettoyage**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Sous réserve que l'opérateur ait à sa disposition un masque de protection respiratoire autonome et qu'une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil de 0,01 ppm de phosphine dans l'air soient mise en place.

Ou

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant
- Masque de respiration autonome pendant toute la durée de l'application, si une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil de 0,01 ppm de phosphine dans l'air n'est pas réalisable.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Autres mesures de protection

- **Mesures de gestion pour le résident et les personnes présentes**

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 0,01 ppm de phosphine dans l'air pour les personnes présentes et les résidents.
- Respect d'un périmètre de sécurité lors des phases de fumigation et cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour respecter cette concentration limite.
- La zone d'exclusion doit être délimitée par des panneaux d'avertissement, apposés autour de la zone et conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz毒ique.
- Une surveillance de la concentration en phosphine dans l'air en périphérie du périmètre de sécurité doit être mise en place pendant le traitement pour vérifier que la concentration en phosphine est bien inférieure à 0,01 ppm.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne sera supprimée que lorsque la concentration dans l'air en phosphine sera inférieure à 0,01 ppm.

- **Mesures de gestion pour le travailleur**

- Une mesure de la concentration en phosphine dans l'air (inférieure à 0,01 ppm) avant autorisation de la rentrée à l'intérieur de la zone de traitement doit être réalisée ;
- De plus après achèvement de la période de fumigation, un période d'aération suffisante (jusqu'à 48 heures) est nécessaire, après quoi les produits traités peuvent être manipulés sans risque.

Délai de rentrée

Une mesure de la concentration en phosphine dans l'air (inférieure à 0,01 ppm) avant autorisation de la rentrée à l'intérieur de la zone de traitement doit être réalisée. De plus, après achèvement de la période de fumigation, une période d'aération suffisante (jusqu'à 48 h) est nécessaire, après quoi les produits traités peuvent être manipulés sans risque.